

**AR Prefecture**017-200041614-20240227-2024\_02\_04-DE  
Reçu le 06/03/2024*Aunis-  
-Sud-*Ma Communauté  
de Communes**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance du mardi 27 février 2024  
DELIBERATION n°2024\_02\_04****INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

<b>Nombre de membres :</b>			L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	33	43	
<b>Quorum : 26</b>			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX -- Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Christophe RAULT - Didier BARREAU - Christelle GRASSO - Marie-France MORANT (a reçu pouvoir de Anne-Sophie DESCAMPS) - François PELLETIER ( a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Alisson CURTY - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS) - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX (a reçu pouvoir de Martine LLEU) - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Jean-Yves ROUSSEAU) - Frédérique RAGOT - Younes BIAR - Didier TOUVRON - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD - Laurent ROUFFET			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
<b>Absents :</b>			
Éric GUINOISEAU, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Stéphane AUGÉ, Thierry BLASZEZYK Pascale BERTEAU			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Philippe BARITEAU	<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Convocation envoyée le :</b> 21 février 2024	<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 06 MARS 2024
<b>Affichage de la convocation le :</b> 21 février 2024	n°: 017-200041614-20240227-2024_02_04-DE <b>Date de publication sur le site Internet :</b> 07 MARS 2024

**INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,  
**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 20 février 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Monsieur Christophe RAULT, Vice-Président**, propose au Conseil Communautaire d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la Communauté de Communes Aunis Sud dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150 €

## AR Prefecture

017-200041614-20240227-2024\_02\_04-DE  
Reçu le 06/03/2024

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

### ➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

### **ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

### **ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

#### **A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide d'instaurer la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus,
- Prévoit et inscrit les crédits correspondants au budget,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 4 mars 2024

**AR Prefecture**

017-200041614-20240227-2024\_02\_04-DE  
Reçu le 06/03/2024

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Philippe BARITEAU

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.